



الصيدلية المركزية التونسية
LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
(A.O.I N°I/2019)
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
HOSPITALIÈRES 2019**

- C. C. A. P (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
- C. C. T. P (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- Annexes : I – II- III – IV – V – VI – VII – VIII – IX – X
- Liste des produits : Annexe XI

- **Date de lancement : 18/06/2018**
- **Date limite de réception des plis : 24/07/2018 à 09H00**
- **Ouverture des plis publique : 24/07/2018 à 10H00**

**Lieu : siège de la Pharmacie Centrale de Tunisie sis au 51, Avenue du 10
Décembre 1948 - Cité Mahrajène El Menzah – 1082 Tunis**

LE CACHET DU BUREAU D'ORDRE CENTRAL
DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE
FAISANT FOI



الصيدلية المركزية التونسية

LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

**Appel d'Offres International
pour la fourniture de**

**SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
HOSPITALIÈRES 2019
(A.O.I N°I/2019)**

C. C. A. P

**(Cahier des Clauses
Administratives Particulières)**

C. C. A. P

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES HOSPITALIÈRES 2019

CHAPITRE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1 : Objet

Le présent Appel d'offres a pour objet l'acquisition par la Pharmacie Centrale de Tunisie des quantités de spécialités pharmaceutiques hospitalières portées sur la liste jointe (ANNEXE XI).

Article 2 : Langue de rédaction

Les documents qui constituent le dossier de la soumission doivent être rédigés dans l'une des trois (03) langues suivantes : Arabe, Français ou Anglais.

Article 3 : Qualité du soumissionnaire

Seules les offres émanant de soumissionnaires fabricants seront prises en considération. Toutefois, les fabricants n'ayant pas de structures d'exportation au sein de leur société peuvent soumissionner par le biais d'une société d'exportation officiellement agréée dans leurs pays. Il reste entendu que les dossiers de soumission doivent, obligatoirement, mentionner que le fabricant est responsable de la qualité de ses produits et que le fabricant et l'exportateur demeurent juridiquement solidaires vis-à-vis de l'acheteur (ANNEXE VII).

Article 4 : Conditions de participation :

Peuvent participer au présent appel d'offres tous les soumissionnaires disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.) délivrée par le Ministère Tunisien de la Santé **valide à la date limite de réception des offres.**

Les soumissionnaires ne disposant pas d'A.M.M et qui prétendent avoir déposé un dossier d'enregistrement, ne peuvent se prévaloir de cette situation pour la prise en considération de leurs offres.

Article 5 : Respect des conditions de l'Appel d'offres :

Le fait pour un soumissionnaire de remettre des offres implique pour lui l'acceptation, sans aucune restriction ni réserve, de toutes les clauses et conditions inscrites dans les présents cahiers des Charges.

En outre et du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tous renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations telles qu'elles découlent des pièces constitutives du marché.

Il est à signaler que le soumissionnaire peut demander par écrit des éclaircissements **au plus tard 12 jours avant la date limite de la réception des offres**. Si la demande est jugée fondée, elle fera l'objet d'un additif au dossier de l'appel d'offres qui sera transmis à tous les candidats l'ayant retiré **au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des plis**.

Article 6 : Respect de la réglementation :

Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions des présents Cahiers des Charges ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Tunisie, notamment en matière de transport, de change, d'assurance, de douane, etc.

Article 7 : Forme de participation

- A. Les soumissions s'entendent séparément pour chaque poste ; sauf pour les Postes N°(17-18),(21-22),(27-28-29),(33-34),(40-41),(46-47),(56-57),(97-98-99), (101-102),(104-105),(113-114),(121-122),(128-129-130),(141-142),(143-144), (147-148);(149-150-151-152);(157-158) qui sont liés et seront attribués au même fournisseur.

De ce fait, le soumissionnaire doit présenter son offre pour l'ensemble des postes liés, à défaut, son offre sera rejetée.

- B. Le soumissionnaire doit obligatoirement présenter des offres pour toute la quantité demandée pour chaque poste. Toutefois, pour les postes suivants l'attribution sera faite comme suit :
- **Pour les postes N° 2-9-30-54-68-71-72-90-92-107-141-142-145: l'attribution sera faite à raison de 50% pour le moins disant et 50% au soumissionnaire classé deuxième.** A cet effet, les soumissionnaires doivent proposer 50% de la quantité demandée.
 - **Pour le poste N°134: l'attribution sera faite à quatre fournisseurs (4 premiers moins disant).** A cet effet, les soumissionnaires doivent proposer leurs offres pour 1/4 de la quantité demandée.
- C. Le conditionnement indiqué sur **l'annexe XI** est à titre indicatif, chaque soumissionnaire présentera son offre conformément au conditionnement de son produit tel qu'indiqué sur son AMM

Article 8 : Dossiers des offres

Le dossier des offres doit comporter :

8-1- Dossier Technique (enveloppe A)

- 1) Une copie de l'Autorisation Tunisienne de Mise sur le Marché (A.M.M), **valide**, pour chaque produit proposé transmise par le soumissionnaire ou à défaut disponible à la Pharmacie Centrale de Tunisie.
- 2) les fiches techniques des produits proposés (**Annexe V**).

8-2- Dossier Administratif

- 1) Une caution bancaire à titre de cautionnement provisoire dont le montant est égal au minimum à un pour cent (1%) du montant de la soumission.
Cette caution doit être présentée avant la date limite de réception des offres et constituée auprès d'une banque tunisienne et valable **120 jours** à partir du jour suivant la date limite de réception des offres. (**les chèques ne sont pas acceptés**).

Dans le cas d'une transmission directe par la banque, celle-ci doit placer la caution dans une enveloppe cachetée indiquant les références de l'appel d'offres et la mention "NE PAS OUVRIR".

Toutefois la non présentation de la caution bancaire provisoire avant la date limite de réception des plis constitue un motif de rejet d'office de la soumission.

- 2) Une **fiche de renseignement** sur le soumissionnaire. (**Annexe I**)
- 3) Une **délégation de pouvoir** (**Annexe VI**).
- 4) Pour les soumissionnaires non fabricants visés à **l'article 3 ci-dessus**, un **engagement du fabricant à se porter solidairement** responsable avec le soumissionnaire vis-à-vis de l'acheteur (**Annexe VII**)
- 5) Un **certificat de non faillite** ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine, pour les soumissionnaires non résidents en Tunisie.
- 6) Un **extrait du registre de commerce** pour les soumissionnaires résidents ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine, pour les soumissionnaires non-résidents en Tunisie.
- 7) Une **déclaration sur l'honneur** (**Annexe VIII**):
 - de **non influence** sur les différentes procédures de conclusion du marché ou sur les étapes de sa réalisation.
 - **n'étant pas agent** de la PCT
- 8) Les cahiers des charges (**CCAP et CCTP**) dûment signés et paraphés, sur toutes les pages, par le soumissionnaire et portant son cachet.

En plus des pièces citées ci-dessus, les soumissionnaires domiciliés en Tunisie sont tenus de fournir les documents suivants :

- ✓ Un certificat d'affiliation à un régime de sécurité sociale.
- ✓ Une attestation de la situation fiscale.
- ✓ Un certificat d'origine tunisienne de ou des produits objet de la soumission.

8-3 : Dossier financier (enveloppe B)

L'offre financière doit comporter les pièces suivantes :

1. Fiche de soumission financière par produit (**Annexe II**)
2. Bordereau des prix (**Annexe III**)
3. Acte de soumission (**Annexe IV**)

L'offre financière doit être libellée en dinars tunisiens ou en monnaie convertible.

Article 9 : Transmission des plis

Le dossier technique et le dossier financier sont placés dans deux enveloppes **A et **B** séparées, fermées et scellées. Ces deux enveloppes et les documents administratifs seront placées dans une troisième enveloppe fermée et scellée indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet: "**A.O.I N° I/2019- SPECIALITES PHARMACEUTIQUES HOSPITALIERES – 2019 "NE PAS OUVRIR "**".**

Les soumissions doivent être adressées par voie postale, recommandée ou par rapide poste, à **la Pharmacie Centrale de Tunisie 51, Avenue du 10 Décembre 1948 -Cité Mahrajène El Menzah - 1082 Tunis - Tunisie**, ou **remises au bureau d'ordre central de la PCT contre décharge** et ce avant la date limite de réception des plis prévue le **24/07/2018 à 09h00.**

Le cachet du bureau d'ordre central de la Pharmacie Centrale de Tunisie faisant foi.

Toute offre reçue après le délai prévu ou non conforme aux clauses du cahier des charges sera rejetée. Toute autre forme de transmission par plis ouvert telle que la remise par fax ou e-mail n'est pas recevable.

Article 10 : Quantités :

Les quantités objet du présent appel d'offres peuvent faire l'objet d'une variation dans une proportion de **40%** en plus ou en moins sans que le fournisseur puisse demander une indemnité ou une augmentation des prix.

Article 11 : Prix :

Les offres de prix devront être présentées selon les formules suivantes :

- **Coût & Fret (C&F) Tunis** pour les soumissionnaires étrangers (non- résidents) :
En devises pour les postes de la liste I (postes N°1 à N°64) et en dinars tunisiens pour les postes de la liste II (postes N°65 à N°167)

Etant signalé que les fournisseurs retenus seront payés en devises du montant équivalent à la contre-partie de leurs offres en dinars tunisiens à la date du paiement.

- **Hors Taxes (HT) rendu dépôts de la Pharmacie Centrale De Tunisie, en dinars tunisiens** pour les soumissionnaires locaux.

Ces prix sont fermes et non révisables.

Ils engagent le soumissionnaire pendant **cent vingt (120) jours** à compter du jour suivant la date limite de réception des plis, suivant les conditions édictées par **l'article 14** ci-dessous.

De même, ils engagent le soumissionnaire en tant que fournisseur jusqu'à exécution de la dernière commande passée dans le cadre du présent Appel d'offres.

Les soumissionnaires proposant des unités gratuites dans leurs offres doivent obligatoirement :

- **Préciser le pourcentage des unités gratuites (deux chiffres maximum après la virgule) qui doit être inclus dans la quantité demandée à l'appel d'offres et non en plus de celle-ci (quantité demandée dont N% unités gratuites).**
- **indiquer le prix net du produit proposé**

ARTICLE 12 – Actualisation des prix

Conformément à l'article 36 du décret n° 2014-1039 du 14/03/2014, portant règlementation des marchés publics, l'attributaire du marché à prix ferme, peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre et de notification du marché dépasse cent vingt (120) jours.

L'attributaire du marché est tenu de présenter à l'acheteur public dans un délai ne dépassant pas cinq (05) jours de la date de notification du marché, une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les fondements et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'acheteur public procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission de contrôle des marchés compétente.

La formule de révision est la suivante :

$$P1 = P0 \times (TMM1 / TMM0)$$

P1 : Prix actualisé

P0 : Prix à la date d'ouverture des plis

TMM1 : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date de notification du marché

TMM0 : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date du 121ème jour qui suit le jour de l'ouverture des plis

Toutefois, cette actualisation des prix ne doit pas dépasser 5% du prix initial proposé dans le cadre de l'appel d'offres.

Article 13 : Conformité des offres

Toute soumission devra être présentée conformément aux dispositions des présents Cahiers des Charges et accompagnée des pièces exigées telles que mentionnées à **l'article 8 ci-dessus**. Toutefois la commission d'ouverture des plis peut, le cas échéant inviter expressément les soumissionnaires à fournir des documents manquants pour compléter leurs offres dans un délai prescrit, par voie postale ou directement au bureau d'ordre sous peine d'élimination de leurs offres.

La commission d'ouverture des plis peut aussi inviter expressément les participants qui n'ont pas signé et paraphé tous les documents, selon les modalités exigées, à le faire dans un délai qui sera déterminé par ladite commission.

Article 14 : Délai de Validité des offres

Du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires se trouvent liés par leurs offres pour une période de **cent vingt (120) jours** à partir du jour suivant la date limite de réception des plis.

Article 15 : Ouverture des plis

La séance d'ouverture des plis est publique :

Date : 24/07/2018 à 10H00.

**Lieu : siège de la Pharmacie Centrale de Tunisie sis au 51, Avenue du 10 Décembre 1948
Cité Mahrajène El Menzah – Tunis**

Tous les soumissionnaires sont invités à y assister ou à s'y faire représenter.

Article 16 : Critères et Méthodologie de dépouillement des offres

Conformément à l'article 63 du décret 1039-2014 du 13 Mars 2014, le dépouillement des offres sera effectué selon la démarche suivante :

- Elimination des offres non accompagnées du cautionnement provisoire
- Vérification de la présentation des documents exigés par les cahiers des charges
- Vérification arithmétique des offres financières et correction des erreurs constatées

Etant signalé que la valeur des offres est calculée comme suit :

- sur la base des prix hors taxes (H.T) en dinars tunisiens rendus dépôts de la Pharmacie Centrale de Tunisie pour les soumissionnaires locaux.

- sur la base des prix C&F en devises, convertis en Dinars Tunisiens au cours moyen des devises cotées en dinars tunisiens sur le marché d'échange interbancaire du jour de l'ouverture des plis, pour les postes de la liste I et C&F en dinars tunisiens pour les postes de la liste II, pour les soumissionnaires étrangers.

- **D'abord**, les prix convertis des produits importés seront majorés **des frais d'approche de 3,5%**
- **Ensuite, ils seront majorés de 10%** (Les produits d'origine Tunisienne bénéficient d'une marge de préférence de 10% par rapport aux produits importés). **A cet effet, les soumissionnaires tunisiens sont tenus de présenter avec l'offre le certificat d'origine tunisienne, délivré par les autorités compétentes, du ou des produits objet de la soumission.**
- **La comparaison des offres financières** se fera sur la base de l'unité sauf pour les postes suivants :

-a- La comparaison des offres des postes N°10-67-74 sera faite en fonction de la posologie.

-b- La comparaison des offres du poste N°42-165 sera faite au prix du ml.

-e- La comparaison des offres des postes N°79-80-106-115 sera faite en fonction de la dose.

-f- La comparaison des offres du poste N°133 sera faite au prix du gramme.

-f'- La comparaison des offres du poste N°143 sera faite au prix du milligramme.

- Les postes N° (17-18),(21-22),(27-28-29),(33-34),(40-41),(46-47),(56-57),(97-98-99), (101-102),(104-105),(113-114),(121-122), (128-129-130),(141-142),(143-144),(147-148);(149-150-151-152);(157-158) sont liés et seront attribués au même fournisseur. Dans ce cas, la comparaison des offres sera faite sur la base de la moyenne pondérée des prix proposés pour ces postes.
- Pour les postes N° 2-9-30-54-68-71-72-90-92-107-141-142-145: l'attribution sera faite à raison de 50% pour le moins disant et 50% au soumissionnaire classé deuxième. A cet effet, les soumissionnaires doivent proposer 50% de la quantité demandée.

- **Pour le poste N°134: l'attribution sera faite à quatre fournisseurs (4 premiers moins disant). A cet effet, les soumissionnaires doivent proposer leurs offres pour 1/4 de la quantité demandée.**

Les offres financières sont classées, par ordre croissant, pour chaque poste. Dans le cas où l'offre la moins disante est jugée conforme aux conditions techniques exigées, le poste lui sera attribué, sinon, la même démarche sera effectuée pour l'offre suivante.

En cas d'égalité des offres, la PCT procédera à une remise en compétition financière entre les soumissionnaires concernés.

Article 17 : Non indemnisation des soumissionnaires non retenus

Tout soumissionnaire non retenu, pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la phase à laquelle la décision le concernant est intervenue, ne peut prétendre à une indemnité.

Les soumissionnaires non retenus seront informés par écrit, la notification sera accompagnée de l'attestation de main levée sur la caution provisoire.

CHAPITRE II – EXECUTION

Article 18 : Conclusion du marché :

Un marché devra être établi entre la PCT et le fournisseur retenu. Conformément à la législation fiscale en vigueur, les droits d'enregistrement du marché, y compris la caution définitive, seront à la charge du fournisseur. Pour chaque soumissionnaire dont l'offre est retenue, le cautionnement provisoire sera libéré par l'administration dès signature du marché et après remise du cautionnement définitif.

Article 19: Pièces constitutives du marché, ordre de priorité

Le marché est composé des pièces suivantes :

- l'acte de soumission
- le bordereau des prix
- le CCAP
- le CCTP

En cas de divergence, les pièces prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

Article 20 : Caution définitive de bonne exécution

En application de la réglementation en vigueur en Tunisie, le fournisseur fera délivrer par une banque de premier ordre avalisée par une banque tunisienne une caution bancaire en faveur de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE représentant **3% (trois pour cent)** de la valeur du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette caution est destinée à couvrir la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE contre toute défaillance du fournisseur à livrer les produits conformes aux spécifications contractuelles ainsi que contre les vices de fabrication cachés ou autres.

Cette caution doit être remise à la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE, au plus tard, vingt (20) jours après la date de notification du marché.

Article 21 : Calendrier prévisionnel de livraisons :

Chaque fournisseur doit indiquer un délai de livraison à partir de la réception du bon de commande sans dépasser un délai de **(03) trois mois. (ANNEXE II)**.

Un calendrier prévisionnel des livraisons sera établi en fonction de ce délai et sera confirmé par un ou des bons de commandes selon les besoins de la Pharmacie Centrale de Tunisie. Le calendrier des livraisons une fois approuvé par les deux parties leur devient opposable. Toutefois les deux parties peuvent convenir de le modifier en commun accord et par écrit.

Les délais de livraisons s'entendent date d'arrivée des marchandises port ou aéroport de débarquement pour les produits importés et date d'entrée aux dépôts de la Pharmacie Centrale de Tunisie pour les produits locaux.

Article 22 : Conditions et modalités d'expédition :

22-1 : Transport :

Le fournisseur résident doit assurer, à ses frais, le transport des produits aux dépôts de la P.C.T. Le fournisseur non résident s'adressera en priorité aux entreprises tunisiennes de transport et aux transitaires agréés.

Néanmoins, il ne peut pas se prévaloir de cette obligation pour justifier un éventuel retard dans une expédition, aussi doit-il, pour éviter tout retard, recourir à d'autres compagnies pour effectuer le transport dans les délais fixés lorsqu'il s'avère qu'il est impossible d'user des moyens de transport tunisiens.

En cas d'incidents occasionnés par le chargeur du fournisseur, par son transporteur ou par le correspondant de ce dernier (dégâts engendrés par de mauvaises manutentions, retard de notification des arrivées, facturation anormale, etc.), la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit d'exiger du fournisseur de recourir à d'autres intervenants pour le reste des livraisons.

22-2 : Emballage

Le fournisseur s'engage à utiliser pour les produits expédiés un emballage qui doit être notamment approprié à leurs natures et devra être en mesure d'en assurer la parfaite conservation dans les conditions propres aux transports terrestre, aérien et maritime. Et ce à l'instar des remorques, conteneurs métalliques, caisses en bois, palettes avec housse rétractable et ceinture de protection conditionnées spécialement pour le transport maritime.

Les emballages étant à la charge exclusive du fournisseur, celui-ci demeure seul responsable des avaries occasionnées aux produits par un défaut ou une insuffisance de protection des emballages utilisés.

22-3 : Colisage

Chaque colis sera individualisé et comportera d'une manière apparente les indications suivantes, portées à l'encre indélébile:

- Nom du fabricant (fournisseur) ;
- Nom de l'acheteur en gros caractère (**PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE**);
- Numéro du poste ;
- Numéro du bon de commande ;
- Port de débarquement ou dépôt destinataire ;
- Numéro de colis correspondant à la note de colisage ;
- Désignation du produit
- Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- Numéro du lot de fabrication et sa date de péremption ;
- Poids brut et net ;
- Code à barres du produit.

Chaque colis (caisse, carton...) doit contenir le même produit et, le cas échéant, indiquer les instructions particulières de manipulation et de stockage (normes de sécurité).

Le respect strict du nombre d'unités de conditionnement par colis est exigé afin d'éviter tout écart de comptage à la réception. Toute modification doit être signalée à la P.C.T 48 heures avant l'expédition.

En cas d'envoi sur palette, le fournisseur non-résident devra veiller à assurer la palettisation par un film plastique opaque. La palettisation par un film plastique transparent constitue une infraction au code des douanes Tunisiennes passible d'une amende. En cas de non respect de ces conditions d'emballage, les pénalités appliquées tel que le PV de fardage, seront supportées par le fournisseur.

22-4 : Assurance :

La Pharmacie Centrale de Tunisie s'engage à contracter une police d'assurance pour couvrir les risques liés au transport des produits importés.

A cet effet, le fournisseur non-résident ou son transitaire doit communiquer à la Pharmacie Centrale de Tunisie par fax ou e-mail, quarante huit (48) heures (Jours ouvrables) au plus tard avant l'embarquement, toutes les coordonnées de l'expédition.

A défaut de cette information, les fournitures voyageront aux risques et périls du fournisseur.

Article 23 : Factures définitives :

Les factures définitives en dix (10) exemplaires, dont cinq (5) originaux, doivent parvenir à la Pharmacie Centrale de Tunisie avant embarquement ou livraison dans les dépôts de la pharmacie centrale de Tunisie.

Toute facture définitive doit obligatoirement porter les indications suivantes:

- ✓ La date et le numéro de la facture.
- ✓ Le numéro du lot, la date de fabrication et la date de péremption des produits ainsi que les conditions particulières de conservation conformément à **l'article 7.3 du C.C.T.P.**
- ✓ Les numéros d'A.I.P et d'A.E.P (Autorisations d'importation et d'exportation de psychotropes) ou d'A.I.S et d'A.E.S (Autorisations d'importation et d'exportation de stupéfiants) dans le cas d'expédition respectivement des médicaments psychotropes ou stupéfiants.
- ✓ La position douanière suivant le Système International Harmonisé, devant chaque produit importé.
- ✓ La valeur totale toutes taxes comprises en Dinars Tunisiens pour les produits locaux et en coût et Fret Tunis en devises ainsi que la valeur totale F.O.B à titre indicatif pour les produits importés.
- ✓ Le pays d'origine de la marchandise.
- ✓ Le pays de provenance de la marchandise.
- ✓ Le mode de livraison de la marchandise.
- ✓ Le nombre de colis, leurs poids brut.
- ✓ La classe de transport et le Numéro IMCO (transport international).
- ✓ L'arrêté de la facture en toutes lettres, la signature et le cachet humide de la raison sociale et, surtout, la monnaie de paiement.

Article 24: Documents d'expédition :

Les documents d'expédition, ci-après détaillés, nécessaires aux opérations de dédouanement doivent parvenir **obligatoirement à la PCT avant le débarquement de la marchandise :**

- Connaissance délivrés au nom et à l'ordre de la Pharmacie Centrale de Tunisie ou LTA (lettre de transport aérien). **(03 originaux).**
- Colisage nettement détaillé (pour les palettes, ne pas oublier d'indiquer le nombre de cartons qui y sont contenus).
- Certificat d'origine dûment signé par les autorités compétentes.
- Certificat de circulation des marchandises **(EUR.1)** pour les produits en provenance de l'Union Européenne ou **(EUR.MED)** pour les pays en provenance des pays alliés.
- Certificat d'analyse et de contrôle de radioactivité, s'il y a lieu.
- Les fournisseurs dont les pays sont liés par une convention de libre échange commercial avec la Tunisie sont tenus de fournir un certificat d'origine conforme aux prescriptions de ladite convention (modèle, signature, etc.)

Article 25 : Déclaration en douane

Les fournisseurs non-résidents sont informés que la déclaration en douane doit être déposée dans les délais réglementaires.

Tout retard de dédouanement entraîne l'application d'une amende fixée par les services des douanes. En cas de retard dans la transmission des documents de dédouanement par le fournisseur ou par son intermédiaire agréé (Banque, Transitaire, ...), le montant de l'amende, les frais de séjour des marchandises à quai Tunis et les frais des dégâts pouvant les affecter par suite d'un long séjour à quai seront supportés par le fournisseur.

Article 26 : Réception des commandes

D'abord, la réception sera effectuée par les services de la Pharmacie Centrale de Tunisie sur les quais port, aéroport de débarquement pour les produits importés et aux dépôts destinataires pour les produits locaux.

La vérification portera sur la conformité des bons de livraison et/ou des listes de colisage au nombre de cartons réceptionnés ainsi que sur l'état et la contenance de ces derniers. Les avaries apparentes sur les cartons seront signalées sur le bon de livraison.

La Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit d'effectuer des vérifications plus poussées. Ensuite, la réception finale ne sera prononcée que si toutes les vérifications quantitatives et qualitatives sont déclarées satisfaisantes dans un délai maximum de quatre (4) mois après la réception de la marchandise.

Dans le cas où les produits livrés, en partie ou en totalité, ne s'avèrent pas conformes aux spécifications indiquées dans le dossier d'enregistrement pour l'obtention de l'A.M.M, la Pharmacie Centrale de Tunisie aura la faculté de rejeter les produits en cause et /ou d'annuler le reliquat de la commande. Ces mesures seront appuyées par les documents de justification nécessaires.

Le fournisseur sera alors tenu d'assurer immédiatement et à ses frais le transport retour et l'assurance des produits non conformes ou les frais inhérents à la destruction des quantités non conformes.

Article 27 : Paiement :

Le paiement sera établi selon les conditions habituelles convenues avec le fournisseur **soit à 180 jours**. Le responsable payeur est le directeur financier et comptable de la P.C.T.

Article 28 : Force majeure

Au cas où l'accomplissement de ses obligations serait entravé, en partie ou en totalité, par un cas de force majeure, le fournisseur devra informer la Pharmacie Centrale de Tunisie, dans un délai de sept (07) jours par écrit (lettre recommandée ou fax) de l'intervention de cette force majeure, de ses conséquences probables ainsi que de sa cessation.

Le fournisseur devra fournir à La Pharmacie Centrale de Tunisie une preuve digne de foi de l'existence et de la durée du cas de force majeure. Le fournisseur doit, après accord de la Pharmacie Centrale de Tunisie, poursuivre l'exécution de la commande dès que le cas de force majeure aura disparu.

Article 29 : Responsabilité

Le fournisseur ne peut céder son marché et /ou sa commande. Il demeure toujours responsable de son exécution.

Article 30 : Pénalités de retard

Tout retard apporté aux délais de livraison mentionnés sur le bon de commande entraînera, l'application des pénalités d'une valeur de **1 % (un pour mille)** par jour de retard (à partir du premier jour du mois suivant le mois prévu pour la livraison) du montant des quantités livrées en retard. Toutefois, le montant des pénalités ne peut pas dépasser **3% (trois pour cent)** du montant total du marché pour chaque produit.

Article 31 : Exécution au tort du fournisseur défaillant

Lorsque le fournisseur ne livre pas tout ou partie des produits dans les délais fixés contractuellement, nonobstant les pénalités de retard visées à **l'article 30** et la faculté de résiliation prévue à **l'article 32** et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable,

La Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de pourvoir à ses approvisionnements, pour les quantités non livrées, auprès d'un fournisseur de son choix, aux frais du fournisseur défaillant.

Les frais supplémentaires occasionnés par ces achats seront déduits, sans contestation aucune, des sommes pouvant revenir au fournisseur défaillant au titre de ses livraisons antérieures ou postérieures ou, à défaut, facturés par la Pharmacie Centrale de Tunisie au fournisseur défaillant qui est tenu de les régler.

Article 32 : Causes et effets de la résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle par le fournisseur de ses obligations contractuelles, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de procéder, unilatéralement, à la résiliation du marché ou à l'annulation des bons de commande. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à partir de la date de la mise en demeure adressée, par la P.C.T au fournisseur, par écrit (lettre recommandée ou fax) et restée infructueuse.

Le fournisseur ne pourra se prévaloir de l'inexécution d'une des obligations de la P.C.T tant que la réception n'aura pas été opérée dans les conditions stipulées à l'**article 26**. La P.C.T ne peut se voir opposer la résiliation du marché et/ou l'annulation des bons de commande lors de la mise en œuvre par ses soins des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi par la faute du fournisseur.

La P.C.T se réserve, également, le droit de résilier le marché ou d'annuler les bons de commande dans les conditions suivantes ou dans des situations similaires notamment :

- En cas de cessation de paiement du fournisseur.
- En cas de dépôt du bilan par le fournisseur.
- En cas de faillite ou de règlement judiciaire du fournisseur.
- Lorsqu'il s'avère que le fournisseur s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du marché et/ou des commandes notamment en trompant sur la nature des produits et sur les modes et procédés de fabrication.

En cas de résiliation du marché ou d'annulation des commandes, le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 33 –Indemnisation au titre des dommages dus au retard imputé à la Pharmacie Centrale de Tunisie :

Le retard imputé directement à la PCT reconnu et consigné par un PV signé contradictoirement par les deux parties engendrant un arrêt total ou partiel dans l'exécution du marché pour des raisons de non disponibilité des fonds nécessaires, pour non obtention des autorisations ou autres documents administratifs à la charge de la PCT ou pour d'autres raisons justifiées occasionnant des dommages et des charges supplémentaires pour le titulaire du marché donne droit à une indemnisation calculée sur la base du prix total C&F pour les fournisseurs non résidents ou TTC pour les fournisseurs résidents, des quantités de produits non exécutées au **taux de 0,2%** par jour calendaire ouvrable.

Le montant total de ces indemnisations est plafonné à **5% du coût total** des quantités de produits non exécutées. Le titulaire du marché doit présenter son dossier au plus tard un mois à partir de la date de constatation des dommages.

L'indemnisation du titulaire du marché au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé à la PCT sera réglée dans le cadre d'un dossier de réclamation à présenter par le titulaire du marché appuyé des pièces justificatives et après accord de la Commission des Marchés Compétente.

L'indemnisation met fin à toutes réclamations au titre du préjudice subi par le titulaire

Article 34 : Règlement des litiges

Tous les litiges et contestations qui pourront naître entre les co-contractants à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses des présents Cahiers des Charges, qui sont des éléments constitutifs des marchés à conclure et/ou des bons de commande à établir dans le cadre de cet Appel d'offres, seront autant que possible réglés à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Tunis sont, de convention expresse, reconnus par les deux parties contractantes seuls et exclusivement compétents, étant précisé, que le droit applicable est celui de l'Etat tunisien.

**Lu et Approuvé par le soumissionnaire
ou son mandataire qui s'y engage
pleinement et sans réserves.**

**Fait à le.....
(Nom, Qualité du signataire
et cachet de la raison sociale)**